

GE_GERICHTE ATA/821/2019 vom 25. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_821_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/821/2019 du 25 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/821/2019 del 25 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La recourante sollicite l'audition de trois témoins, soit deux hommes que son père lui aurait demandé de rencontrer en vue de mariage et la pharmacienne qui a assuré sa formation du 1er août 2011 au 31 juillet 2012.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_119/2015 du 16 juin 2015 consid. 2.1).

b. En l'espèce, les deux premières personnes n'apparaissent pas dans les registres de l'OCPM et le dossier ne contient aucune indication au sujet de leurs adresses. Elles ne peuvent donc être valablement convoquées. Il n'appartient pas à la juridiction saisie d'entreprendre des recherches en vue de localiser des témoins dont l'audition est sollicitée par une partie. C'est le lieu de préciser que les numéros de téléphone, mentionnés uniquement dans les écritures de recours au TAPI entre parenthèses à côté du nom de ces personnes, qui ne sont pas référencés dans les annuaires et dont rien n'indique qui en sont les détenteurs, ne peuvent, en tout état, être utilisés pour des communications officielles à des tiers dans le cadre de la procédure.

Cela étant, l'audition de ces deux personnes n'aurait pas été de nature à éclairer davantage et de manière décisive la chambre de céans sur les éléments pertinents pour statuer dans la présente cause, eu égard au dossier complet transmis par l'OCPM, aux écritures des parties tout au long de la procédure ainsi qu'aux déclarations de la recourante en audience de comparution personnelle.

Quant à la formatrice de la recourante, elle a adressé à l'OCPM, en 2014, un courrier dans lequel elle a indiqué ce qu'elle a su du parcours privé de celle-ci durant sa période de formation. La recourante n'alléguant pas que l'audition sollicitée apporterait des éléments supplémentaires, la chambre de céans estime que la pièce figurant au dossier est suffisamment claire sans qu'il soit nécessaire d'entendre son auteure.

Ainsi, il ne sera pas donné suite à la demande d'audition de témoins.

E. 3

La recourante reproche au TAPI de ne pas avoir donné suite à une demande identique.

L'argumentation développée est valable mutatis mutandis pour la juridiction de première instance, de sorte que le grief de violation du droit d'être entendu formulé à son encontre sera écarté.

E. 4

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA), sauf s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce. Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble, puisqu'elle ne peut pas faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement, la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire (ATA/10/2017 du 10 janvier 2017 consid. 3a).

E. 5

Le 1er janvier 2019, est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005, devenue la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI - RS 142.20). En l'absence de dispositions transitoires, la règle générale selon laquelle s'appliquent aux faits dont les conséquences juridiques sont en cause, les normes en vigueur au moment où lesdits faits se sont produits (ATA/847/2018 du 21 août 2018 consid. 3c et les références citées ; ATA/1052/2017 du 4 juillet 2017 consid. 4), prévaut.

Les faits de la présente cause s'étant intégralement déroulés avant le 1er janvier 2019, ils sont soumis aux dispositions de la LEI dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2018, étant précisé que la plupart des dispositions de celle-ci sont demeurées identiques.

E. 6

a. La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le

- 9/17 - A/561/2017 statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants de l'Albanie.

b. Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre

en ménage commun avec lui (art. 43 al. 1 LEI dans sa teneur au 31 décembre 2018). Cette disposition requiert non seulement le mariage des époux, mais aussi leur ménage commun (ATF 136 II 113 consid. 3.2).

c. En l'espèce, la recourante s'est mariée le _____ 2011 et, bien que le divorce n'ait été prononcé qu'en janvier 2017, le couple s'est séparé, dans l'hypothèse la plus favorable pour elle, le 10 février 2012. La recourante ne peut ainsi se fonder sur la disposition précitée pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour, faute de ménage commun au moment du dépôt de la demande de renouvellement.

E. 7

a. Après dissolution de la famille, le droit du conjoint d'un ressortissant suisse à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEI subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ou la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b ; art. 50 al. 1 LEI dans sa teneur au 31 décembre 2018).

L'art. 50 LEI ne trouve application qu'en cas d'échec définitif de la communauté conjugale (ATF 140 II 345 consid. 4 ; 140 II 129 consid. 3.5).

b. La limite légale de trois ans présente un caractère absolu, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration du délai (ATF 137 II 345 consid. 3.1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1111/2015 du 9 mai 2016 consid. 4.1 ; ATA/1211/2017 du 22 août 2017 consid. 7b). Elle se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (ATF 136 II 113 consid. 3.3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1111/2015 précité consid. 4.1), soit depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit ; la cohabitation des intéressés avant leur mariage ne peut être prise en compte dans la durée de l'union conjugale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 et 2C_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 5.1 ; ATA/1211/2017 précité consid. 7b).

La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEI ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2 ; 136 II 113 consid. 3.2). Elle ne se confond pas non plus avec celle de la seule cohabitation

- 10/17 - A/561/2017 mais implique une volonté matrimoniale commune de la part des époux. C'est donc la date de la fin de la communauté conjugale qui est déterminante pour calculer si la relation a duré trois ans, et non le moment où le divorce est prononcé (Cesla AMARELLE et Nathalie CHRISTEN in Code annoté du droit de la migration, 2017, Vol II : LEI, ad. art. 50 p. 466 n. 10).

Il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de la réussite de l'intégration lorsque l'union conjugale a duré moins de trois ans, les deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4 ; ATA/203/2018 du 6 mars 2018 consid. 4a).

c. En l'espèce, comme susmentionné, le dies a quo du délai légal de trois ans commence dès la cohabitation effective en Suisse après le mariage, de sorte que la période de vie commune avant le mariage ne peut être prise en compte. Ainsi, quand bien même serait établie

l'allégation de la recourante dans ses écritures selon laquelle elle aurait fait connaissance de son ex-époux en septembre 2009 et quand bien même auraient-ils immédiatement fait ménage commun que la durée de vie commune serait en tout état inférieure aux trois ans requis.

La recourante ne peut ainsi prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour sur la base de la disposition susmentionnée.

E. 8

a. Outre les hypothèses retenues à l'art. 50 al. 1 let. a LEI, le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEI). Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEI).

b. S'agissant de la violence conjugale, elle peut être de nature tant physique que psychique. Les violences conjugales doivent revêtir une certaine intensité (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 136 II 1 consid. 5.3). Il faut qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale à cause de cette violence. Elle suppose des mauvais traitements systématiques à la victime pour affirmer sa supériorité et exercer un contrôle sur elle (ATF 138 II 229 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_295/2012 du 5 septembre 2012 consid. 3.2 ; SEM, Circulaire sur la violence conjugale, 12 avril 2013, n. 1.2). Une gifle ou le fait pour un époux étranger d'avoir été enfermé une fois dehors par son épouse ne suffisent pas (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1 ; 136 II 1 consid. 5.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_783/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.2). Par ailleurs, un acte de violence isolé, mais particulièrement grave, peut à lui seul conduire à admettre l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1

- 11/17 - A/561/2017 let. b et al. 2 LEI (arrêts du Tribunal fédéral 2C_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3 et 2C_590/2010 du 29 novembre 2010 consid. 2.5.2).

Dans un arrêt récent, se référant à un rapport du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes relatif à la violence domestique, le Tribunal fédéral a rappelé que les formes de violence domestique et de contrôle subies dans le cadre des relations intimes ne sont pas faciles à classer dans des catégories déterminées, raison pour laquelle les investigations doivent prendre en compte les actes commis, l'expérience de violence vécue par la victime, ainsi que la mise en danger de sa personnalité et les répercussions sur celle-ci (santé, restrictions dans sa vie quotidienne). La jurisprudence a considéré que c'est en ce sens qu'il faut comprendre la notion de violence conjugale d'une certaine intensité au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (arrêt du Tribunal fédéral 2C_777/2015 du 26 mai 2016 consid. 3.2 non publié in ATF 142 I 152 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1085/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.3 et 2C_649/2015 du 1er avril 2016 consid. 4.2).

Sont notamment considérés comme indices de violences conjugales les certificats médicaux (let. a), les rapports de police (let. b), les plaintes pénales (let. c), les mesures au sens de l'art. 28b du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210 ; let. d) et les jugements pénaux prononcés à ce sujet (let. e ; art. 77 al. 6 OASA). Lors de l'examen des raisons personnelles majeures, les autorités compétentes tiennent compte des indications et des

renseignements fournis par des services spécialisés (art. 77 al. 6bis OASA).

L'arrêt du Tribunal fédéral 2C_968/2012 précité exhorte la victime alléguant des violences à « illustrer de façon concrète et objective ainsi qu[']à établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent » (consid. 3.2), tandis que l'ATF 138 II 229 exige que la situation de violence ou d'oppression domestique soit rendue vraisemblable d'une manière appropriée, notamment à l'aide de rapports divers mais aussi d'avis d'experts ou de témoignages crédibles (consid. 3.2.3).

c. La raison personnelle majeure du mariage conclu en violation de la libre volonté d'un conjoint a été introduite par la loi fédérale du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, en vigueur depuis le 1er juillet 2013 (RO 2013 1035; FF 2011 2045). Elle vise ainsi uniquement l'hypothèse du mariage ne résultant pas de la libre volonté d'une personne fiancée mais d'une pression exercée sur elle en vue de se marier (directives et commentaires du SEM dans le domaine des étrangers, d'octobre 2013, actualisés au 1er janvier 2019 - ci-après : directives LEI, ch. 6.14. 3).

d. Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de

- 12/17 - A/561/2017 compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2 ; ATA/775/2018 précité consid. 4c).

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité ; lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment : a) de l'intégration du requérant ; b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; e) de la durée de la présence en Suisse ; f) de l'état de santé ; g) des possibilités de réintégration dans l'État de provenance.

S'agissant de l'intégration professionnelle, celle-ci doit être exceptionnelle ; le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/882/2014 du 11 novembre 2014).

S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LEI exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1).

À elles seules, la longue durée du séjour et l'intégration (travail régulier, absence de condamnations et de dépendance à l'aide sociale) ne suffisent pas à rendre la poursuite du séjour impossible au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (ATA/775/2018 précité consid. 4d et les références citées).

e. En l'espèce, la recourante n'a pas établi que la découverte peu après le mariage du fait que son conjoint avait une relation avec une autre femme enceinte de ses œuvres a été constitutif de violence conjugale au sens de la disposition susmentionnée.

- 13/17 - A/561/2017

S'il l'on peut aisément admettre qu'une telle situation puisse causer un choc et une douloureuse déception, il ne ressort pas du dossier que cela ait eu des répercussions sur la santé physique ou psychique de la recourante et ait nécessité une prise en charge médico-sociale, aucune attestation d'un médecin, psychologue ou autre spécialiste du soutien psychologique ne figurant au dossier. Il n'y a pas eu d'interruption dans sa formation professionnelle. Sa formatrice, dans son courrier à l'OCPM évoqué plus haut, n'a pas mentionné de conséquences sur l'activité professionnelle de la recourante, précisant uniquement qu'elle avait « progressivement pris ses distances avec son mari ». Elle a par ailleurs noué une relation sentimentale avec un compatriote durant dix-huit mois jusqu'en avril 2013, selon ses propres déclarations, soit depuis les dernières semaines de l'année 2011, étant rappelé que le mariage en cause a été célébré le 16 décembre 2011.

Par ailleurs, la recourante invoque en vain un mariage conclu en violation de sa libre volonté, sa situation n'étant pas celle visée par l'art. 50 al. 2 LEI. Le fait que les parents de son futur conjoint seraient très religieux et auraient considéré qu'il fallait être mariés pour vivre ensemble ne permet pas de retenir la réalisation d'une contrainte, même si cette allégation était démontrée.

C'est le lieu de relever que les allégations de la recourante sont à prendre en compte avec retenue dès lors qu'elles ont été, volontairement ou non, empreintes d'imprécisions, d'inexactitudes et de contradictions au fil de la procédure. Ainsi a-t-elle, par exemple, invoqué un grave problème de santé pour justifier devant l'OCPM l'arrêt de sa formation universitaire en janvier 2011. Elle n'a pas fourni les justificatifs alors demandés, sans conséquences sur son séjour en Suisse puisqu'elle a immédiatement pu se prévaloir du droit au regroupement familial en raison de son mariage. Cela étant, elle a déclaré devant la chambre de céans qu'elle s'était réorientée vers une formation moins lourde que des études universitaires en raison de sa relation avec son futur époux, ce dernier n'étant pas étudiant ne comprenant pas le temps qu'elle devait consacrer à ses études. Lors de la même audience, elle a indiqué que la relation avec son compatriote albanais remontait aux environs de septembre 2012, en indiquant à cette occasion qu'il lui avait été présenté par sa famille comme un mari potentiel, tandis que lors de son audition à la police, en octobre 2013, elle avait indiqué que leur relation avait duré dix-huit mois et s'était achevée en avril 2013 et qu'il ressort des documents relatifs à la plainte déposée contre elle figurant au dossier de l'OCPM que cette relation remontait pour l'intéressé à l'été 2011 et s'était détériorée en février 2013. Quant au contexte de la plainte, il ne s'agissait pas d'une dispute à caractère familial liée à un différend que la recourante aurait eu avec le père de son compatriote mais d'un litige au sujet de la sous-location d'un logement ayant entraîné des insultes et voies de fait.

- 14/17 - A/561/2017

Enfin, la recourante soutient que sa réintégration dans son pays d'origine serait fortement compromise en raison du risque auquel elle serait exposée d'être contrainte par sa famille à épouser l'homme qu'elle lui aurait choisi.

Cette allégation n'est pas démontrée. Il ressort des pièces du dossier, et ce n'est pas contredit par la recourante, que depuis son arrivée en Suisse, elle s'est rendue à de nombreuses reprises en Albanie, auprès de sa famille, aussi bien lorsqu'elle était encore célibataire qu'une fois mariée, puis séparée et enfin divorcée. Le fait que sa famille aurait été opposée à ce qu'elle épouse quelqu'un qui ne soit pas albanais ne l'a pas empêchée de se marier, puis d'aller passer les fêtes de fin d'année dans sa famille. Ce n'est qu'ultérieurement qu'elle a allégué, encore une fois sans éléments probants, d'autres raisons que celles mentionnées dans ses demandes de visa de retour, à ses séjours Albanie. Le fait que depuis sa séparation d'avec son mari, elle aurait rencontré à plusieurs reprises des compatriotes sur recommandation de sa famille et de son père en particulier, en vue d'un éventuel mariage, ne permet pas encore de retenir, en l'absence de tout indice probant, qu'elle pourrait être contrainte d'épouser une personne contre son gré en cas de retour dans son pays d'origine. Le fait que la recourante, alors âgée d'à peine vingt ans, ait pu venir étudier seule en Suisse loin de sa famille permet de retenir qu'elle a été très vite autonome par rapport à ses parents. Elle est âgée aujourd'hui de trente-deux ans et au bénéfice d'une formation professionnelle utile. Ces éléments, son parcours personnel en Suisse et les renseignements du SEM figurant au dossier au sujet de la situation des femmes divorcées dans la capitale albanaise permettent ainsi de retenir que ses allégations de risque de mariage forcé ne sont pas crédibles.

Pour le surplus, la recourante a vécu près de douze ans en Suisse, dont les dernières alors que son autorisation de séjour n'avait pas été renouvelée, ce qui amène à relativiser cette durée, en tout état inférieure au temps passé en Albanie. Son intégration ne présente pas de particularité, étant relevé qu'il ne ressort pas du dossier qu'elle participe à la vie sociale locale ni qu'elle ait établi beaucoup de relations en-dehors des cercles albanais et kosovars, ni que ces relations soient d'une intensité telle que cela compromettrait son retour en Albanie, pays dans lequel elle a des attaches familiales, entretenues pendant toute la durée de son séjour en Suisse.

Au vu de ce qui précède, tant l'OCPM que le TAPI ont retenu à juste titre que la recourante ne pouvait se prévaloir de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite de son séjour en Suisse.

E. 9

a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible

- 15/17 - A/561/2017 lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

b. En l'espèce, il n'existe pas, hormis les difficultés inhérentes à tout retour au pays d'origine après des années d'absence, de circonstance empêchant l'exécution du renvoi de l'intéressée en Albanie.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 10

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.